

N° 6923<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
2. **fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
3. **création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(8.6.2016)

La Commission se compose de: M. Lex DELLES, Président; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, M. Gilles BAUM, Mme Tess BURTON, MM. Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mmes Martine HANSEN, Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Martine MERGEN et M. Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 décembre 2015 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 3 février 2016.

Des amendements gouvernementaux ont été introduits le 23 mars 2016.

Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 27 mai 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi et sur les amendements gouvernementaux le 3 mai 2016.

Lors de sa réunion du 26 mai 2016, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a désigné Monsieur Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avant de procéder à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le 8 juin 2016, elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

La mise en œuvre de la réforme de la Fonction publique nécessite un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire. Ainsi, après l'entrée en vigueur de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés enseignants de l'enseignement secondaire bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée devront effectuer un cycle de formation au cours des trois premières années. La loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) donne des précisions quant à l'introduction de ce nouveau cycle de formation d'une durée de trois ans pour les employés précités.

Le présent texte prévoit que les chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle seront uniquement engagés en vue d'assumer des remplacements ne pouvant pas être assurés par des fonctionnaires, des candidats, ni par des stagiaires fonctionnaires, ni par des chargés de cours, des chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et des chargés d'enseignement.

La volonté du Gouvernement est de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes en recourant uniquement aux chargés d'enseignement à durée indéterminée. Au vu de ces considérations, les dispositions applicables aux chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée de la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques doivent être adaptées.

Le projet de loi définit également les conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation engagés à durée déterminée. Il prévoit qu'au-delà des conditions d'engagement déterminées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les chargés d'éducation doivent remplir des conditions supplémentaires spécifiques, liées à l'exercice de leur tâche.

Par ailleurs, le présent projet a pour objet de déterminer les conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, ainsi que l'organisation et les modalités de leur stage. Le but est également de tenir compte de la volonté de diminuer progressivement la tâche normale des chargés d'enseignement à 22 leçons.

Finalement, le projet sous rubrique propose d'abolir la limite des 10 leçons d'enseignement dans la spécialité car il s'est avéré qu'en pratique cela constituait souvent un frein à l'engagement d'un chargé qui était cependant nécessaire en vue du bon fonctionnement des lycées.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 3 mai 2016.

A part quelques considérations d'ordre légistique, la Haute Corporation n'a pas d'observations à formuler et approuve de manière générale le texte avisé.

\*

## IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

### IV.1. Avis du 3 février 2016

Dans son avis du 3 février 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se dit d'accord avec l'orientation du projet de loi sous avis. En effet, la Chambre est d'avis qu'un travail identique mérite des conditions identiques. Dans ce cas précis, elle est convaincue que, si les enseignants fonctionnaires bénéficient de coefficients multiplicateurs tenant compte du travail de préparation des leçons et de correction des devoirs en classe ou à domicile et si ces agents sont progressivement déchargés en fonction de leur avancement en âge, il paraît évident que les enseignants employés devront être traités de façon identique.

### IV.2. Avis complémentaire du 27 mai 2016

Dans son avis complémentaire du 27 mai 2016, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016. Elle regrette

que les observations qu'elle avait formulées dans son avis du 3 février 2016 sur le projet de loi initial n'aient pas été suivies d'effet.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observation générale*

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu du nombre peu important d'articles, une subdivision en titres et en chapitres n'est en l'espèce pas de mise.

La Commission propose de maintenir la subdivision en titres et en chapitres afin de garantir la lisibilité du dispositif.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article précise les agents visés par la présente loi.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

### *Article 2*

L'article sous rubrique a pour objet de définir la terminologie utilisée dans le dispositif.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est modifié comme suit:

„**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
- 2. directeur de l'Institut: directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;**
- 3. dossier: dossier relatif aux apprentissages de l'employé;**
- 4. épreuve: examen de législation, dossier relatif aux apprentissages du chargé d'enseignement, inspection et rapport d'aptitude professionnelle tels que définis au chapitre II du Titre III.**
- 5. 2.** établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psychosocial d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
- 6. 3.** formation: cycle de formation de début de carrière;
- 7. 4.** institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
- 8. 5.** lycée: lycées et lycées techniques publics;
- 9. 6.** ministère: ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
- 10. 7.** ministre: ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
- 11. 8.** réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.“

Les auteurs du texte proposent de supprimer du projet de loi initial le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Du fait de cette suppression, certaines définitions de l'article sous rubrique sont supprimées afin d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime qu'au point 5, il convient d'écrire „lycée: lycée ou lycée technique public“ au singulier.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

Cet article définit le statut ainsi que les missions du corps des chargés d'éducation à durée déterminée des lycées. La mission du chargé d'éducation consiste à remplacer une personne temporairement

absente. Les engagements à durée déterminée sont prévus pour les remplacements de courte durée, notamment les congés de maternité, congés parentaux ou des absences pour cause de maladie. Dans la mesure où les missions des chargés d'éducation sont limitées aux seuls remplacements, le volume minimum de 10 leçons d'enseignement dans leur spécialité n'a plus raison d'être.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

#### *Article 4*

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'éducation à durée déterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les futurs chargés d'éducation doivent présenter les garanties de moralité requises et avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit:

„1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;“.

La Commission donne suite à cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Article 5*

Cet article détermine la tâche des chargés d'éducation. Dans la mesure où la mission d'un chargé d'éducation consiste à remplacer une autre personne, la tâche du chargé d'éducation est fixée en fonction du nombre de leçons d'enseignement de la personne absente et ne constitue pas d'office une tâche complète.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

#### *Article 6*

Cet article définit le statut ainsi que les missions du corps des chargés d'enseignement à durée indéterminée des lycées. Contrairement aux chargés d'éducation qui assurent une mission de remplacement, les chargés d'enseignement assurent une mission de renforcement.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent engager des chargés d'éducation sous le statut de l'employé de l'Etat. Or, contrairement aux fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient d'un statut (cf. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat), les employés de l'Etat sont engagés sous le régime des employés de l'Etat (cf. la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat). Il y a lieu d'employer la terminologie correcte en la matière.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation estime que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer les parenthèses autour des termes „administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui“.

La Commission donne suite à ces recommandations du Conseil d'Etat.

#### *Article 7*

Cet article détermine les conditions d'engagement des chargés d'enseignement à durée indéterminée.

En dehors des conditions générales fixées par la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les futurs chargés d'enseignement doivent offrir les garanties de moralité requises.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'une énumération ne doit pas contenir des phrases entières, de sorte qu'il faut reformuler le point 1 comme suit:

„1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;“.

La Commission fait sienne cette recommandation du Conseil d'Etat.

#### *Article 8*

Cet article est une mesure d'exécution de la réforme de la Fonction publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 8.** (1) Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours des trois premières années de service, une formation organisée à l'Institut sanctionnée par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et ses attributions, conformément **aux dispositions du Titre III. La formation qui a été accomplie pendant une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée et prestée en qualité de chargé d'éducation est mise en compte pour l'application des dispositions du présent paragraphe. à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.**

(2) Il bénéficie dans le cadre de sa formation d'une décharge de deux leçons d'enseignement pendant les deux premières années.“

Les auteurs du texte proposent de supprimer du projet de loi initial le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut afin d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Du fait de cette suppression, la référence à la loi précitée est insérée à l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

#### *Article 9*

Cet article détermine les tâches des chargés d'enseignement. Il y a lieu de distinguer entre tâches normales et tâches partielles.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme „normalement“ car sans caractère normatif.

La Commission donne suite à cette recommandation du Conseil d'Etat.

#### *Article 10*

Cet article précise les missions que le chargé d'éducation doit assurer pour le cas où il n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, de sorte qu'il faut remplacer le terme „verra“ par „voit“ au paragraphe 2.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

#### *Article 11 initial*

Cet article définit le cycle de formation que les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée suivent à l'Institut de formation de l'éducation nationale.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à

durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

#### *Article 12 initial*

Cet article définit la responsabilité de l'Institut dans l'organisation du cycle de formation de début de carrière et ses principales orientations thématiques.

L'organisation du cycle de formation se compose de deux volets, à savoir, d'une part, une formation en apports théoriques organisée en modules et d'autre part, de regroupements entre pairs.

Le nombre d'heures du cours du cycle de formation est fixé à 72. Ce nombre d'heures de formation a été déterminé en considérant les besoins en apports théoriques actuellement détectés par les directeurs d'établissement dans l'accompagnement du personnel nouvellement admis à la fonction.

Le dispositif de regroupement entre pairs réunit localement les stagiaires entre eux. Il met à leur disposition un espace de libre échange dans un contexte de parité en suivant des règles simples. Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et interscolaires et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles.

Finalement, sont fixées les conditions d'octroi de dispenses du cycle de formation générale et de certaines épreuves, à l'exception du rapport d'aptitude professionnelle, pour tout chargé pouvant se prévaloir soit d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit de l'examen de législation ou de la validation du dossier prévu à l'article 14. La possibilité de l'octroi d'une dispense s'applique également pour le chargé d'enseignement qui aurait réussi à une ou plusieurs épreuves du stage avant d'en avoir été écarté.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

#### *Article 13 initial*

Cet article relatif à l'évaluation de la formation précise que le chargé doit avoir obtenu au moins 2/3 du total des notes pour avoir réussi son cycle de formation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

#### *Article 14 initial*

Cet article précise sur quelles matières porte l'examen de la formation de fin de cycle de formation.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

#### *Article 15 initial*

Cet article définit les modalités du rapport d'aptitude professionnelle. Ce rapport qui s'appuie sur une inspection par le directeur constitue un des deux éléments d'évaluation du cycle de formation. Cette inspection permet de vérifier les contenus enseignés par le chargé d'enseignement et le respect des programmes. Elle permet également d'évaluer la capacité du chargé d'enseignement à concevoir et à mettre en œuvre des situations d'enseignement-apprentissage, tout comme à organiser le fonctionnement de sa classe. L'entretien à la suite de l'inspection est un moment d'échange qui permet d'élaborer un diagnostic et des préconisations et d'ajuster les besoins en formation et en accompagnement pour la suite du cycle.

L'inspection est aussi l'occasion pour le directeur d'évaluer l'implication du chargé d'enseignement au sein du lycée (travail d'équipe dans le cadre du plan de développement scolaire par exemple).

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

#### *Article 16 initial*

Cet article règle les modalités de la mise en compte des résultats des épreuves prévues à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

#### *Article 17 initial*

Cet article règle les modalités de l'insertion professionnelle des chargés d'enseignement.

Par voie d'amendement gouvernemental introduit le 23 mars 2016, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique.

Les auteurs des amendements gouvernementaux souhaitent supprimer du projet de loi initial, le Titre III – Cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut. Il s'agit d'éviter une redondance avec la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale. Les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sont soumis au cycle de formation pour les employés exerçant des activités socio-éducatives en contact avec des enfants, jeunes ou adultes. Dans la mesure où, d'une part, cette loi du 30 juillet 2015 prévoit le cycle de formation des employés enseignants et d'autre part, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse n'a pas eu l'intention de prévoir des dispositions spécifiques, il est devenu superflu de reprendre lesdites dispositions une nouvelle fois.

*Article 11 (Article 18 initial)*

Cet article prévoit la création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. Elle comprendra l'ensemble des employés enseignants en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les nouveaux employés enseignants recrutés sur base de cette loi.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la légistique formelle, l'abréviation de la réserve nationale au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique est superfétatoire car figurant déjà sous les définitions et abréviations à l'article 2, point 8.

Le bout de phrase „est instituée conformément aux dispositions du présent Titre“ est à supprimer pour être superfétatoire.

La Haute Corporation signale que l'article sous rubrique comprend deux paragraphes portant le numéro 2. Le paragraphe commençant par les termes „les membres de cette réserve“ devra porter le numéro 3.

Au paragraphe 2, les termes „en outre“ sont à supprimer pour être superfétatoires.

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il convient dès lors de supprimer au paragraphe 2 (3 selon le Conseil d'Etat) les parenthèses autour des termes „administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui“.

La Commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat. Elle propose par ailleurs d'écrire au paragraphe 1<sup>er</sup> „Une réserve nationale des employés enseignants des lycées, ~~ci-après dénommée~~ „réserve“, ~~est~~ placée sous l'autorité du ministre, ~~est instituée conformément aux dispositions du présent Titre“~~“.

*Article 12 (Article 19 initial)*

Cet article prévoit une priorité d'engagement pour le personnel enseignant breveté des lycées et limite donc le rôle des chargés d'enseignement au seul renforcement en cas de besoin et de vacance de poste.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

*Article 13 (Article 20 initial)*

Cet article précise la procédure d'affectation des membres de la réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes „à la réserve nationale des employés enseignants des lycées et“ sont à supprimer, étant donné que les employés enseignants visés sont déjà affectés à la réserve du fait de leur engagement.

Au paragraphe 3, le terme „effectivement“ est à supprimer, car superfétatoire.



Comme les textes normatifs sont rédigés à l'indicatif présent, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il faut remplacer le terme „fera“ par „fait“ au paragraphe 3.

La Commission donne suite aux recommandations du Conseil d'Etat et propose par ailleurs de supprimer le terme „affectés“ au paragraphe 1<sup>er</sup>.

*Article 14 (Article 21 initial)*

Cet article définit la catégorie d'employés enseignants auxquels les dispositions de la loi en projet sous rubrique s'appliquent.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

*Article 15 (Article 22 initial)*

Cet article abroge l'ancien texte applicable aux chargés d'éducation et d'enseignement tout en prévoyant qu'il demeure applicable pour les employés enseignants engagés avant la date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 tout en précisant cependant que l'article 12 relatif à la tâche des chargés d'enseignement restera en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2016/2017.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016. La Haute Corporation constate cependant que, tel que le texte est formulé, il comprend, à côté de la disposition abrogatoire, une disposition transitoire. Celle-ci est à prévoir parmi les dispositions transitoires proprement dites. Il est proposé dès lors de scinder les dispositions de l'article sous revue et de reprendre la disposition transitoire sous un article distinct, à numéroter en article 16.

La Commission fait sienne cette proposition de la Haute Corporation.

*Article 16 nouveau*

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la disposition transitoire est reprise sous un article distinct. Les articles suivants sont renumérotés.

*Article 17 nouveau (article 16 ancien, article 23 initial)*

Cet article prévoit que ce n'est qu'à partir de l'année scolaire 2016/2017 que la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 est fixée conformément à la présente loi.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

*Article 18 nouveau (article 17 ancien, article 24 initial)*

Cet article fixe la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement engagés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pendant l'année scolaire 2015/2016.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme „normalement“, car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

*Article 19 nouveau (article 18 ancien, article 25 initial)*

Cet article fixe la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre et ceux engagés après le 1<sup>er</sup> octobre 2015 pendant l'année scolaire 2016/2017.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Les auteurs des amendements gouvernementaux proposent par ailleurs de redresser une erreur matérielle. A l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, il y a lieu d'écrire „vingt-et-une leçons“ et non „vingt-une leçons“.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime qu'à la deuxième phrase, il y a lieu de supprimer le terme „normalement“, car sans caractère normatif.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

*Article 20 nouveau (article 19 ancien, article 26 initial)*

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé de la présente loi.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2016.

*Article 21 nouveau (article 20 ancien, article 27 initial)*

Cet article fixe l'entrée en vigueur rétroactive du présent texte au 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, qui n'a vocation à s'appliquer qu'à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Suite aux amendements gouvernementaux introduits le 23 mars 2016 et suite à l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2016 portant introduction d'un nouvel article 16, l'article sous rubrique est renuméroté.

Dans son avis du 3 mai 2016, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire „paragraphe 1<sup>er</sup>“.

La Commission fait sienne cette observation du Conseil d'Etat.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## PROJET DE LOI

### portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
2. **fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
3. **création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique aux employés enseignants des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 45 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
2. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
3. formation: cycle de formation de début de carrière;
4. institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
5. lycée: lycée et lycée technique public;
6. ministère: ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
7. ministre: ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
8. réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

### TITRE II

#### **Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle**

##### **Chapitre I<sup>er</sup> – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle**

**Art. 3.** Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans un lycée, en vue d'assumer des remplacements qui ne peuvent être assurés ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.

**Art. 4.** Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

**Art. 5.** La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur du lycée ou de son délégué.

### **Chapitre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle**

**Art. 6.** Des chargés d'enseignement à durée indéterminée peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans un lycée, à raison d'une tâche complète ou à raison d'une tâche correspondant soit à soixante-quinze pour cent, soit à cinquante pour cent d'une tâche complète, en vue de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui qui ne peuvent être assurées ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours et chargés d'éducation.

**Art. 7.** Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial „protection des mineurs“ ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

**Art. 8.** (1) Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours des trois premières années de service, une formation organisée à l'Institut sanctionnée par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et ses attributions, conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(2) Il bénéficie dans le cadre de sa formation d'une décharge de deux leçons d'enseignement pendant les deux premières années.

**Art. 9.** (1) La tâche normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

(2) Pendant la formation, le chargé d'enseignement effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur.

(3) Pour les tâches partielles, le nombre de leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement, ainsi que le nombre d'heures de disponibilité à assurer est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

(4) Les coefficients des leçons assurées par les chargés d'enseignement sont déterminés par règlement-grand-ducal.

**Art. 10.** (1) Dans le cas où le chargé d'enseignement n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités, il est tenu d'assurer des travaux administratifs soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

(2) Si le chargé d'enseignement ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement dans sa ou ses spécialités que pour une partie seulement des leçons prévues à son contrat d'engagement, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées, une leçon d'enseignement direct équivalant, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

### TITRE III

#### Réserve nationale des employés enseignants des lycées

**Art. 11.** (1) Une réserve nationale des employés enseignants des lycées est placée sous l'autorité du ministre.

(2) La réserve reprend l'ensemble des catégories de personnel enseignant engagés sous le régime de l'employé de l'Etat en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime du chargé de cours, d'éducation et d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

La réserve peut comprendre:

1. les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II;
2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du Titre II.

(3) Les membres de cette réserve ont pour mission d'assurer les remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires.

**Art. 12.** Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement figurant à l'annexe A, rubrique II.a. Nouveau régime de la rubrique „Enseignement“ et rubrique II.b. Régime transitoire de la rubrique „Enseignement“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

A défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve.

**Art. 13.** (1) Les membres de la réserve sont répartis par le ministre dans un ou plusieurs lycées en tenant compte des besoins de chaque lycée.

(2) Le ministre se réserve la faculté d'affecter les membres de la réserve, en cours d'année scolaire ou d'une année scolaire à l'autre, à tout autre lycée ou auprès de toute autre administration selon les besoins des lycées et selon la nécessité du service.

(3) Pour le cas où le nombre de postes disponibles est inférieur aux besoins des lycées, la répartition des postes se fait proportionnellement aux besoins déclarés par les directeurs.

## TITRE IV

**Dispositions abrogatoires, transitoires et finales**

**Art. 14.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés enseignants engagés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 15.** La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est abrogée.

**Art. 16.** La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques reste d'application pour les employés enseignants engagés à durée déterminée ou à durée indéterminée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'exception de l'article 12 qui cessera d'être en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017.

**Art. 17.** Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 est fixée conformément à l'article 19. A partir de l'année scolaire 2017/2018, celle-ci est fixée conformément à l'article 9.

**Art. 18.** Pour l'année scolaire 2015/2016, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

**Art. 19.** Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-trois leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-et-une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

**Art. 20.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du \* portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées“.

**Art. 21.** Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> qui est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

Luxembourg, le 8 juin 2016

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Lex DELLES

